



Arrêt

n° 76 075 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2011, par Solange x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant la demande 9bis « irrecevable » avec ordre de quitter le territoire* », prise le 14 juillet 2011 et notifiée le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare, dans sa demande d'autorisation de séjour, être arrivée sur le territoire en 2001.

1.2. Le 1^{er} juillet 2009, l'intéressée s'est présentée auprès de l'administration communale de Woluwe Saint-Pierre pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été complétée le 30 juin 2009.

1.3. Par décision en date du 14 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La carte d'identité consulaire délivrée par l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Benelux n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, d'une part, une carte d'identité consulaire est un document administratif indiquant qu'une personne en l'espèce Madame [E.A., S.] habite la Belgique et fréquente le consulat ou l'ambassade de la Côte d'Ivoire. Elle est répertoriée en tant que tel. Elle n'est pas établie pour attester d'une identité, mais pour prouver que la personne dont l'identité correspond à celle qui est renseignée sur la carte est enregistrée par le consulat ou l'ambassade. Certes, le document fourni contient des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu et sa date de naissance, et une photographie. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité.

Après vérification sur le site internet de l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire près le Royaume de Belgique, le Grand-duché de Luxembourg et l'Union européenne¹, il apparaît que toute une série de document (sic) est nécessaire pour obtenir un carte d'immatriculation consulaire dont une copie de la carte nationale d'identité ou l'original de l'attestation administrative d'identité. Pour confirmation, nous contactons le service consulaire de la dite Ambassade qui nous déclare qu'aucune carte consulaire n'est délivrée sans que la requête soit accompagnée d'une copie de la carte d'identité ou du passeport du requérant. Or si la requérante a pu fournir ces documents au moment d'obtenir sa carte consulaire en date du 11.05.2006, nous sommes légitimement en position de nous interroger sur les raisons pour lesquelles la requérante ne nous en fournit pas une copie dans la présente demande. Il s'ensuit que la production de la carte susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi. ».

1.4. Le 5 décembre 2011, un ordre de quitter le territoire au plus tard le 4 janvier 2012, lui a été délivré, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa(Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1 °) ».

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles , de l'erreur manifeste d'appréciation , excès de pouvoir , violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause . ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante pour défaut de document d'identité, alors que celle-ci a produit une carte d'identité consulaire émanant de l'ambassade de Côte d'Ivoire en Belgique. Elle relève qu'une photographie d'identité figure sur ce document, en sorte qu'il y a lieu de le qualifier de document d'identité. Elle estime

qu'il n'appartient aucunement à la partie défenderesse de juger de la valeur d'un tel document et de considérer qu'il n'est pas constitutif d'un document d'identité.

Elle observe par ailleurs que les services de l'ambassade de Côte d'Ivoire ont informé la partie défenderesse de ce qu'un tel document n'est délivré que sous réserve de la production d'un document d'identité. Elle reproduit la motivation de la première décision attaquée en ce que la partie défenderesse énonce « *Or si la requérante a pu fournir ces documents au moment d'obtenir sa carte consulaire en date du 11.05.2006, nous sommes légitimement en position de nous interroger sur les raisons pour lesquelles la requérante ne nous en fournit pas une copie dans la présente demande.* ». Elle rappelle à cet égard avoir sollicité dans le cadre de l'actualisation de la demande en date du 30 septembre 2009, en vertu du devoir de soin, de se voir informer quant aux éventuelles informations manquantes et en conclut que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à indiquer quel document avait servi à l'établissement de la carte d'identité consulaire en 2006. Elle précise alors qu'elle avait produit un ancien document d'identité, qu'elle a perdu depuis lors.

Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin, et ce d'autant plus que la demande avait été introduite dans le cadre d'une « *régularisation* » qui s'opérait sur une courte période. Elle ajoute que la partie défenderesse a dépassé le délai raisonnable dans le traitement de la demande, dès lors que la notification de la décision attaquée est intervenue plus de deux ans après l'introduction de la demande.

Aussi, la partie défenderesse a selon elle, commis un excès de pouvoir, manqué son obligation de motivation formelle et violé les principes visés au moyen.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle relève que la première décision attaquée devant être annulée, la seconde décision attaquée, qui en est le corollaire, devra également être annulée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans le moyen unique pris en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis*, § 1^{er}, de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, p. 33).

Il souligne en outre que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux

arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. Le Conseil observe, qu'en l'espèce, la requérante a produit une copie d'une « *carte d'identité consulaire* » qui lui a été délivrée le 11 mai 2006 par les services de l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire près le Royaume de Belgique, le Grand-duché du Luxembourg et l'Union européenne. Il est à noter par ailleurs que ce document était valable jusqu'au 9 mai 2009.

A cet égard, le Conseil note que la partie défenderesse a considéré que « *d'une part, une carte d'identité consulaire est un document administratif indiquant qu'une personne en l'espèce Madame [E.A., S.] habite la Belgique et fréquente le consulat ou l'ambassade de la Côte d'Ivoire. Elle est répertoriée en tant que tel. Elle n'est pas établie pour attester d'une identité, mais pour prouver que la personne dont l'identité correspond à celle qui est renseignée sur la carte est enregistrée par le consulat ou l'ambassade. Certes, le document fourni contient des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu et sa date de naissance, et une photographie. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité.* ».

Aussi, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a explicitement donné les raisons pour lesquelles elle a estimé que la carte d'identité consulaire produite par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'était pas constitutive d'un document d'identité, en sorte que la décision querellée est valablement motivée.

Partant, la partie requérante, qui se contente de soutenir que cette carte d'identité consulaire constitue un document d'identité, que la partie défenderesse n'avait aucune compétence pour considérer qu'il n'était pas constitutif d'un document d'identité d'autant plus qu'elle avait eu confirmation de ce que ce document avait été établi sur base d'un document d'identité valable, reste en défaut de critiquer de manière pertinente la motivation de la décision querellée.

Il y a lieu de souligner par ailleurs, que compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 *bis* de la Loi, rappelée *supra*, que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et par conséquent, de voir déclarer la demande irrecevable, le Conseil estime que la requérante étant restée en défaut de produire une copie son passeport, de sa carte d'identité ou d'un titre de séjour équivalent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable.

3.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles ayant été en mesure de produire un document d'identité en vue de se voir délivrer une carte d'identité consulaire en 2006, elle n'a pu produire un tel document à l'appui de sa demande de séjour, le Conseil ne peut que rappeler que le principe reste que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve, la partie défenderesse n'ayant nullement l'obligation d'interpeller le demandeur avant de prendre sa décision, ce qui au surplus, aurait comme conséquence de l'empêcher de répondre dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En conséquence, ce développement du moyen n'est pas relevant.

3.2.4. S'agissant de la circonstance alléguée pour la première fois en termes de requête, relative à la perte du passeport de la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même*

où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil relève qu'en tout état de cause, la requérante ne justifie aucunement être dans l'une des hypothèses prévues par l'article 9 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en vertu duquel un étranger peut être exempté de produire un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, le moyen unique pris n'est pas fondé quant à ce.

3.2.5. Concernant la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait statué en dehors du délai raisonnable, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi, donne au ministre ou à son délégué la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la Loi ne prévoit aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande.

En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, de cette articulation du moyen.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante concernant la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE